

COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-06-00003

DATE : Le 14 décembre 2007

LE COMITÉ : Me JEAN PÂQUET	Président
M. LOUIS ARCHAMBAULT, ing. f.	Membre
M. GILLES BOILY, ing. f.	Membre

CARL CHARBONNEAU, ingénieur forestier, en qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Partie plaignante

c.

RÉMI GILBERT, ingénieur forestier

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

Me Caroline Gagnon agit pour le syndic plaignant.

L'intimé se représente seul.

LA PLAINTÉ

[1] Dans le présent dossier, l'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire dont les chefs sont ainsi libellés :

« Je, soussigné, CARL CHARBONNEAU, ingénieur forestier, en ma qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, déclare que :

RÉMI GILBERT, ingénieur forestier, régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre, a commis des infractions disciplinaires au sens de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., ch. C-26 et amendements), à savoir :

1. A, le ou vers le 18 janvier 1999, eu recours à un procédé douteux dans l'exercice de ses activités professionnelles, lors de la préparation d'un rapport d'inventaire après martelage, dans le secteur 45230-001, du bloc 762 no 3, a.c. 73-02 (chantier Lac du Pin) de l'unité de gestion 73-74 (Maniwaki), en ne corrigeant le martelage qu'autour et à l'intérieur de la parcelle-échantillon no 14, et non sur l'ensemble du secteur concerné, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (R.R.Q. chap. I-10, r.2) ;

2. A, pour l'année 1998-1999, eu recours à un procédé douteux dans l'exercice de ses activités professionnelles, en acheminant un rapport d'inventaire après martelage au ministère des ressources naturelles, pour le secteur 12170-001 (Lac Cairine) de l'unité de gestion 73-74 (Maniwaki), en ne précisant pas que la correction au martelage n'avait été faite que dans les parcelles-échantillons, et non sur l'ensemble du secteur concerné contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (R.R.Q. chap. I-10, r.2) ;

3. A, pour l'année 1999-2000, eu recours à un procédé douteux dans l'exercice de ses activités professionnelles, en acheminant un rapport d'inventaire après coupe au ministère des ressources naturelles, pour le secteur 11700, bloc 133 (Lac Désert) de l'unité de gestion 73-74 (Maniwaki), en ne précisant pas que le territoire au pourtour des parcelles-échantillons 49, 62 et 66 n'avait pas reçu le traitement sylvicole prescrit pour ce secteur, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (R.R.Q. chap. I-10, r.2) ;

4. A, pour l'année 1999-2000, eu recours à un procédé douteux dans l'exercice de ses activités professionnelles, en acheminant un rapport d'inventaire après coupe au ministère des ressources naturelles, pour le secteur 11500, bloc 133 (Lac Désert) de l'unité de gestion 73-74 (Maniwaki), en ne précisant pas que le territoire au pourtour de la parcelle-échantillon 21 n'avait pas reçu le traitement sylvicole prescrit pour ce secteur, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (R.R.Q. chap. I-10, r.2) ;

Et je demande que justice soit faite. »

[2] L'instruction et l'audition de cette plainte disciplinaire ont été tenues les 13 et 14 février 2007 et 7 mars 2007.

[3] Dès le début de l'instruction et de l'audition de cette plainte disciplinaire, le procureur du syndic plaignant requiert du Comité l'autorisation d'amender la plainte, et plus spécifiquement le chef 3 de la plainte où, à la troisième ligne, les mots « bloc 133 » devraient être remplacés par « bloc 131 ».

[4] L'intimé consent à l'amendement requis.

[5] Tenant compte du dispositif de l'article 145 du *Code des professions*, des représentations du procureur du syndic plaignant et du consentement de l'intimé, le Comité, séance tenante et unanimement, autorise l'amendement requis, de telle sorte que le troisième chef de la plainte doit dorénavant se lire ainsi :

« 3. A, pour l'année 1999-2000, eu recours à un procédé douteux dans l'exercice de ses activités professionnelles, en acheminant un rapport d'inventaire après coupe au ministère des ressources naturelles, pour le secteur 11700, **bloc 131** (Lac Désert) de l'unité de gestion 73-74 (Maniwaki), en ne précisant pas que le territoire au pourtour des parcelles-échantillons 49, 62 et 66 n'avait pas reçu le traitement sylvicole prescrit pour ce secteur, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (R.R.Q. chap. I-10, r.2) ; »

[6] L'intimé a alors enregistré un plaidoyer de non culpabilité sous tous les chefs de la plainte telle qu'amendée.

MISE EN SITUATION

[7] À chaque année, les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) doivent déposer et soumettre leur plan annuel d'intervention forestière (PAIF) auprès des autorités du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (M.R.N.F.Q.); à l'époque des faits contemporains à la présente plainte, le ministère des Ressources naturelles du Québec (M.R.N.Q.).

[8] Pour ce faire, les bénéficiaires désignent un ingénieur forestier mandataire de gestion. Son rôle premier est de colliger les informations recueillies lors de l'inventaire forestier réalisé dans chacun des secteurs d'intervention afin d'établir les prescriptions sylvicoles pour chacun d'eux. Ces informations accompagnées des cartes forestières

numérisées sont transmises au ministère avec le plan annuel d'intervention forestière (PAIF).

[9] Le ministère étudie le plan ainsi proposé avant de l'accepter, souvent avec modifications, selon les critères connus du milieu.

[10] Une fois accepté, les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestiers (CAAF) déterminent les unités d'échantillonnage qui feront, pour l'ensemble des superficies à traiter, l'objet d'une vérification. Les superficies pouvant être comprises dans une même unité d'échantillonnage doivent faire l'objet d'un même traitement, la même année, dans la même aire commune et être relativement homogènes.

[11] La *Loi sur les forêts* précise les conditions reliées à l'exercice des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestiers (CAAF), notamment celles se rapportant à l'aménagement des forêts, à la production des plans et rapports d'aménagement forestier, au paiement des droits et à la protection des forêts.

[12] En ce qui concerne l'aménagement des forêts, le bénéficiaire de CAAF s'engage à effectuer chaque année, à ses frais, les traitements sylvicoles nécessaires pour que le volume de bois qui lui est attribué annuellement puisse être prélevé à perpétuité dans l'unité d'aménagement mentionnée au contrat, sans diminuer la capacité productive du milieu forestier.

[13] De plus, dans le cas où l'unité comprend des essences feuillues de qualité, ce qui est le cas dans les secteurs d'intervention concernés par la présente plainte, les

techniques sylvicoles appliquées doivent permettre non seulement de maintenir le rendement prévu, mais également d'accroître la qualité des produits.

[14] L'article 3 de la *Loi sur les forêts* spécifie ce que l'aménagement forestier comprend alors que l'article 29 spécifie que le ministère public tient à jour un manuel sur l'aménagement forestier. Celui-ci présente les critères et les normes qui sont utilisés pour vérifier si les traitements sylvicoles atteignent les effets escomptés lors du calcul de la possibilité forestière; le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestiers (CAAF) précise que le bénéficiaire est lié audit manuel.

[15] Les articles 3 et 29 précités de la *Loi sur les forêts* sont ainsi rédigés :

« **3.** L'aménagement forestier comprend l'abattage et la récolte de bois, l'implantation et l'entretien d'infrastructures, l'exécution de traitements sylvicoles y compris le reboisement et l'usage du feu, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente de même que toute autre activité ayant un effet sur la productivité d'une aire forestière. »

« **29.** Le ministre publie et tient à jour un manuel sur l'aménagement forestier qui décrit notamment la méthode et les hypothèses de calcul qu'il utilise ou entend utiliser pour déterminer, à l'égard d'un territoire donné, la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu ainsi que les effets escomptés des différents traitements sylvicoles sur cette possibilité. La méthode et les hypothèses de calcul de possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, décrites au manuel, doivent contenir des indications pour tenir compte des zones qui ont été retenues par le ministre et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vue, pour ce dernier, de recommander au gouvernement de leur attribuer, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), un statut provisoire de protection.

Le manuel décrit également les méthodes qu'il entend appliquer pour mesurer les effets réels des traitements et les comparer avec les prévisions inscrites dans les différents plans d'aménagement.

De plus, le manuel décrit les modes de vérification par échantillonnage des traitements sylvicoles réalisés en vue d'atteindre les rendements annuels et les objectifs de protection ou de mise en valeur du milieu forestier assignés par le ministre à un territoire donné, notamment les objectifs de conservation de la diversité biologique.

Pour le territoire visé à l'article 95.7 de la présente loi, la méthode et les hypothèses servant au calcul de possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, décrites au manuel, doivent être élaborées en prenant en considération les dispositions particulières à la région de la Baie James prévues à la section IV du chapitre III du présent titre. »

[16] La *Loi sur les forêts* et les Règlements qui en découlent prévoient de plus que le bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) doit, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, soumettre un rapport sur les activités d'aménagements forestiers (RAIF) réalisées durant l'année précédente et sur l'évaluation de la qualité et quantité des traitements sylvicoles réalisés selon les modalités prévues à son contrat.

[17] Le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) oblige son bénéficiaire à réaliser chaque année, et à ses frais, dans l'unité d'aménagement, les traitements sylvicoles nécessaires pour atteindre le rendement annuel qui est prévu et évaluer la qualité et la quantité des traitements sylvicoles qu'il a réalisés.

[18] Pour ce faire, un arrêté ministériel du ministre des Ressources naturelles du Québec concernant la valeur des traitements sylvicoles admis en paiement des droits pour chacune des années financières entre en vigueur le 1^{er} avril de chaque année. À cet effet, le ministère élabore les *instructions relatives à l'application du règlement sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits* et les *méthodes d'échantillonnage pour le suivi des interventions forestières* (pièces P-2, P-3, P-43 et P-44) pour chacune des années financières. Lesdites instructions décrivent les méthodes d'échantillonnage requises aux suivis des interventions forestières.

[19] Les quatre (4) chefs de la plainte concernent des aires forestières destinées à la production prioritaire de feuillus tolérants dont le traitement sylvicole prescrit est la coupe de jardinage.

[20] Cette coupe implique l'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une partie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des essences, des classes de diamètre, de la vigueur et de la qualité des tiges. Le peuplement doit être amené ou maintenu dans une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation des semis.

[21] Le ministère a voulu responsabiliser les bénéficiaires de CAAF en regard de leurs engagements contractuels dont font partie le suivi et le contrôle de travaux sylvicoles. Ils doivent donc élaborer et réaliser leur plan de sondage, les parcelles-échantillons doivent être réparties uniformément sur le terrain, une (1) parcelle par cinq (5) hectares, en identifiant clairement le point de départ de chaque virée et l'emplacement de chaque parcelle, la localisation de l'unité d'échantillonnage et la superficie de celle-ci.

[22] Le ministère contrôle le sondage en forêt par une relecture de 10% des parcelles-échantillons (minimum de 3 parcelles-échantillons par secteur) ou un plan de sondage distinct en se basant sur une grille de risques tenant compte de critères précis. Ceci lui permet d'accepter ou de refuser le sondage en tout ou en partie.

[23] Un protocole d'entente entre le bénéficiaire de CAAF et l'unité de gestion du ministère fixe les délais pour la présentation des parcelles-échantillons au ministère afin

qu'il puisse réaliser la vérification des données fournies et donner le résultat des vérifications.

[24] Suite à l'acceptation du plan de sondage, le bénéficiaire procède à l'exécution des travaux sylvicoles, en l'occurrence, au regard de la présente plainte, à la coupe de jardinage par la récolte des arbres martelés.

[25] À l'aide du même plan de sondage, le bénéficiaire ou son mandataire procède à l'inventaire après coupe en utilisant, lorsque possible, le même point centre que les parcelles-échantillons réalisées avant la coupe. Celles-ci sont circulaires d'un rayon de 11,28 m. couvrant une superficie d'un vingt-cinquième d'hectare (1/25 ha.).

[26] La compilation complète des données numériques accompagnées du pourcentage de précision de l'inventaire après-coupe est remise au ministère par le bénéficiaire. Une carte montrant la localisation exacte du traitement avec la superficie traitée doit aussi être remise au ministère.

LA PREUVE

[27] Le Comité a entendu successivement les témoignages de José Lamoureux, technicien forestier au ministère des Ressources naturelles du Québec, d'Yvon Douillard, technicien forestier au ministère des Ressources naturelles du Québec, de Georges Laferrière, responsable aux opérations au ministère des Ressources naturelles du Québec, de Mario Gibeault, directeur général de Forêt Québec, de Donald Blouin, ingénieur forestier, de Luc St-Hilaire, ingénieur forestier, de Bruno Thibault, ingénieur forestier, et de l'intimé.

[28] Les témoignages de ceux-ci associés à une importante preuve documentaire (pièces P-1 à P-56) constituent l'essentiel de la preuve dans le présent dossier.

[29] De l'ensemble de la preuve, le Comité retient plus particulièrement ce qui suit.

[30] L'intimé, ingénieur forestier, est à l'emploi de la firme de consultant Foresterie Haute-Gatineau (F.H.G.) depuis avril 1998; il vient alors de compléter ses études en génie forestier à l'Université Laval.

[31] Foresterie Haute-Gatineau (F.H.G.) a des contrats de service avec Makibois inc. et avec la Scierie Ced-Or inc. qui deviendra, le 19 octobre 1999, Scierie Cedco inc.

[32] Ces deux (2) entreprises sont à toutes fins pratiques les principaux clients de Foresterie Haute-Gatineau (F.H.G.)

[33] Hector Gagnon, forestier de carrière sans diplôme, et Bruno Thibault, ingénieur forestier, sont les principaux actionnaires de Foresterie Haute-Gatineau (F.H.G.).

[34] Le premier s'occupe plus particulièrement de contracter pour la filiale Opérations forestières TG, alors que le second s'occupe des responsabilités administratives et de l'aspect forestier auprès des clients.

[35] Bruno Thibault assure de plus la transmission au ministère des Ressources naturelles du Québec (M.R.N.Q.) du suivi de l'état d'avancement des travaux sylvicoles (EATS) et le rapport annuel d'intervention forestière (RAIF) pour les clients à partir des résultats de compilation.

[36] Bruno Thibault est enfin responsable du département de la foresterie chez Foresterie Haute-Gatineau (F.H.G.).

[37] Bruno Thibault a par ailleurs été engagé par Rexfor en mai 1998; il continuait néanmoins de réaliser sa tâche auprès de Foresterie Haute-Gatineau (F.H.G.) en tant qu'administrateur et responsable du département de la foresterie.

[38] À ce titre, il a, en avril 1998, engagé l'intimé à titre de responsable des inventaires forestiers (avant martelage, après martelage et après coupe) et comme ingénieur forestier affecté aux contrats de Scierie Cedco inc.

[39] L'intimé a ainsi travaillé pour Foresterie Haute-Gatineau (F.H.G.) jusqu'en août 2000, date à laquelle il a été affecté à la filiale Opérations forestières TG.

[40] Luc St-Hilaire est engagé en novembre 1998 par Foresterie Haute-Gatineau (F.H.G.) à titre d'ingénieur forestier responsable du martelage. Il a gradué en 1996. Il a la responsabilité de superviser une équipe de huit (8) à douze (12) marteleurs. Il prépare leur cédule de travail à partir des documents produits par l'intimé et notamment l'inventaire du secteur d'intervention avant martelage, la carte de localisation dudit secteur d'intervention et les données forestières. Luc St-Hilaire est aussi responsable de l'inventaire après martelage. Il procède donc à la relecture des parcelles-échantillons afin de comparer celles-ci à la lecture réalisée lors de l'inventaire avant martelage pour vérifier la qualité du traitement et l'atteinte des critères établis et connus du milieu.

[41] Le rapport de cet inventaire est transmis au ministère des Ressources naturelles du Québec (M.R.N.Q.) pour approbation et, s'il est accepté, l'industrie procédera à la coupe des arbres martelés dans le secteur d'intervention.

[42] Suite à la coupe, un inventaire est réalisé sous la supervision de l'intimé et les données recueillies sont compilées.

[43] La compilation des données permet d'évaluer l'atteinte des résultats en matière de surface terrière résiduelle, de vigueur, de % du prélèvement, d'augmentation du potentiel de qualité, de respect du martelage et tiges blessées.

[44] Serge Côté, technicien forestier, a été responsable du martelage avant l'arrivée de Luc St-Hilaire et, à ce titre, supervisait les équipes de marteleurs.

[45] Le contrat de service avec Scierie CEDCO inc. prévoit notamment l'exécution des travaux suivants : inventaires d'intervention (avant et après martelage ainsi qu'après traitement), la vérification de l'inventaire, le « rubanage » et le traitement des superficies, le traitement des données, le martelage et la gestion du Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), du Plan annuel d'intervention forestière (PAIF), de l'État d'avancement des travaux sylvicoles (EATS) et du Rapport annuel d'intervention forestière (RAIF). L'exécution des travaux d'opérations forestières a été confiée à Opérations forestières TG, filiale de Foresterie Haute-Gatineau (F.H.G.).

[46] L'intimé a donc la responsabilité de réaliser les inventaires forestiers avant martelage, après martelage et après coupe ou traitement selon les *instructions relatives à l'application du règlement sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en*

paiement des droits et les méthodes d'échantillonnage pour les suivis des interventions forestières (pièces P-2, P-3, P-43 et P-44).

[47] La plainte reproche à l'intimé d'avoir eu recours à un procédé douteux dans l'exercice de ses activités professionnelles et plus spécialement dans le cadre de la préparation de rapports d'inventaire après martelage et après coupe dont il avait la responsabilité.

LE PREMIER CHEF

[48] Le premier chef reproche à l'intimé d'avoir eu recours à un procédé douteux dans l'exercice de ses activités professionnelles, lors de la préparation d'un rapport d'inventaire après martelage, dans le secteur identifié au chef de la plainte, en ne corrigeant le martelage qu'autour et à l'intérieur de la parcelle-échantillon numéro 14 et non sur l'ensemble du secteur concerné, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, que le Comité croit utile de reproduire ci-après :

«**18.** L'ingénieur forestier ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles. »

[49] Les notes manuscrites (pièce P-4) de José Lamoureux, technicien forestier à l'emploi du ministère des Ressources naturelles du Québec, nous indiquent ce qui suit au regard des activités réalisées en 1998-1999 dans le secteur d'intervention 45230-001, du bloc 762, chantier du Lac-du-Pin :

- Le 11 janvier 1999, le dépôt de l'inventaire après martelage est effectué auprès du ministère;

- Le 12 janvier 1999, la relecture faite par le ministère amène ce dernier à refuser cet inventaire après martelage;
- Le 14 janvier 1999, le dépôt de la reprise de l'inventaire après martelage est effectué auprès du ministère;
- Le 15 janvier 1999, la relecture faite par le ministère de cette reprise de l'inventaire après martelage amène ce dernier à refuser cette reprise d'inventaire après martelage;
- Enfin, le 20 janvier 1999, le dépôt de la deuxième reprise de l'inventaire après martelage est effectué par l'intimé auprès du ministère;

[50] C'est le dépôt par l'intimé de cette deuxième reprise de l'inventaire après martelage auprès du ministère qui est au cœur du débat sous ce chef d'infraction.

[51] La note manuscrite de José Lamoureux (pièce P-4) indique, au regard du dépôt de cette deuxième reprise de l'inventaire après martelage, ce qui suit :

« Il nous avise que le martelage a été corrigé dans et autour de la p.e. (parcelle-échantillon) 14. »

[52] À l'audience, l'intimé reconnaît ce qui précède.

[53] En d'autres termes, l'intimé explique que le martelage n'a été corrigé pour cette deuxième reprise que dans et autour de la parcelle-échantillon numéro 14.

[54] Il explique qu'il a agi ainsi parce que le secteur d'intervention avait déjà été martelé une première fois et une deuxième fois suite au refus du ministère et, qu'à son avis, seule une partie du secteur d'intervention demeurerait problématique rendant, à

toutes fins pratiques, la reprise complète du martelage de ce secteur d'intervention, pour une deuxième fois, complètement inutile.

[55] L'intimé argue de plus qu'il a remartelé quatre (4) à cinq (5) hectares de forêt, ce qui correspond approximativement à 20% du secteur d'intervention.

[56] Or, les règles de l'art, mais aussi les *instructions relatives à l'application du règlement sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits (exercice 1998-1999) et les méthodes d'échantillonnage pour les suivis des interventions forestières pour l'exercice 1998-1999* (pièces P-2, P-3, P-43 et P-44), prévoient qu'une reprise du martelage doit être complète et couvrir l'ensemble du secteur d'intervention.

[57] Il faut rappeler que le ministère a refusé, le 15 janvier 1999, la reprise du martelage au complet et non pas sur une partie seulement du martelage réalisé.

[58] L'intimé se devait de procéder à une deuxième reprise du martelage sur l'ensemble du secteur d'intervention.

[59] L'intimé a jugé que la reprise complète du martelage n'était pas nécessaire.

[60] C'est là sa faute.

[61] De façon plus spécifique, la faute de l'intimé repose dans le fait qu'à l'occasion de la deuxième reprise du martelage, il n'a martelé qu'autour et à l'intérieur d'une parcelle-échantillon (numéro 14) du secteur d'intervention concerné.

[62] L'intimé sera donc déclaré coupable sous le premier chef de la plainte telle qu'amendée.

LE DEUXIÈME CHEF

[63] Le deuxième chef reproche à l'intimé d'avoir eu recours à un procédé douteux dans l'exercice de ses activités professionnelles en acheminant un rapport d'inventaire après martelage au ministère des Ressources naturelles du Québec en ne précisant pas que la correction au martelage n'avait été faite que dans les parcelles-échantillons et non sur l'ensemble du secteur concerné, contrevenant ainsi à l'article 18 précité du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

[64] Dans les notes d'une rencontre (pièce P-18) tenue au bureau du syndic plaignant le 15 juin 2005, et validées par l'intimé le 22 juin 2005, on retrouve à la page 3 desdites notes, ce qui suit :

« Monsieur Gilbert me dit : qu'il avait remarqué qu'effectivement les corrections semblaient être faites principalement dans les parcelles-échantillons. »

[65] À l'occasion de son témoignage à l'audience, l'intimé affirme en se référant à ses représentations écrites : « l'intimé a constaté qu'un plus grand nombre de tiges étaient démartelées à l'intérieur des parcelles qu'à l'extérieur lors de la correction d'inventaire ».

[66] La faute de l'intimé réside dans le fait qu'il a omis de faire état de ce qui précède au moment d'acheminer son rapport d'inventaire après martelage auprès du ministère.

[67] En agissant comme il l'a fait, l'intimé a commis une faute par omission.

[68] On conçoit aisément que si la correction au martelage n'est faite que dans les parcelles-échantillons et non sur l'ensemble du secteur, le rapport d'inventaire est incomplet et risque de ne pas refléter l'état de la population.

[69] En transmettant des données incorrectes ou incomplètes qu'il connaissait pourtant, l'intimé est responsable de l'infraction qui lui est reprochée.

[70] C'est pourquoi, il sera déclaré coupable sous le deuxième chef de la plainte telle qu'amendée.

LES TROISIÈME ET QUATRIÈME CHEFS

[71] Les troisième et quatrième chefs de la plainte reprochent à l'intimé d'avoir eu recours à un procédé douteux dans l'exercice de ses activités professionnelles en acheminant un rapport d'inventaire après coupe au ministère, en ne précisant pas que le territoire au pourtour de certaines parcelles-échantillons dans les secteurs d'intervention décrits à ces troisième et quatrième chefs d'infraction n'avait pas reçu les traitements sylvicoles prescrits pour ces secteurs d'intervention, contrevenant ainsi à l'article 18 précité du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

[72] Les troisième et quatrième chefs de la plainte amendée sont intimement reliés en ce qu'ils reprochent à l'intimé le même genre d'infraction, commise cependant dans des secteurs d'intervention différents.

[73] Le témoignage à l'audience et les notes d'Yvon Douillard, technicien forestier à l'emploi du ministère (pièces P-27 et P-46), nous révèlent clairement que le territoire au pourtour des parcelles-échantillons 49, 62 et 66 du bloc 131 (chef 3) et de la parcelle-

échantillon 21 du bloc 133 (chef 4) n'ont pas reçu le traitement sylvicole prescrit pour ces secteurs d'intervention.

[74] L'intimé reconnaît ce qui précède, notamment lorsqu'il valide, le 22 juin 2005, les notes de la rencontre tenue le 15 juin 2005 avec le syndic plaignant (pièce P-18).

[75] On retrouve notamment à ces notes de rencontre (pièce P-18) ce qui suit :

« Il se souvient (lire l'intimé) : qu'effectivement les arbres martelés à l'intérieur des parcelles 49, 62 et 66 avaient été coupés alors qu'il n'y avait pas eu de coupe autour de ces parcelles. »

« Il se souvient (lire l'intimé): qu'effectivement les arbres martelés à l'intérieur de la parcelle 21 avaient été coupés alors qu'il n'y avait pas eu de coupe autour de cette parcelle. »

[76] Dans ses représentations écrites, l'intimé reconnaît ce qui précède et qualifie les travaux ainsi réalisés « de tout à fait inhabituels et contraires aux règles élémentaires à respecter lors de travaux de coupe forestière ».

[77] En acheminant ainsi auprès du ministère les rapports d'inventaire après coupe sans mentionner ce qui précède, l'intimé a, à l'instar des reproches qui lui sont formulés sous le deuxième chef de la plainte, commis une faute par omission.

[78] À l'occasion de son témoignage, l'intimé explique qu'il a informé ses patrons de la situation, de même que Jeannot Bertrand, le représentant de Makibois inc.

[79] L'intimé argue que ce faisant, « il avait fait ce qu'il avait à faire ».

[80] L'intimé explique de plus « qu'informer le M.R.N. de cette situation en passant au-dessus de notre client était inapproprié et nous aurait fait perdre toute relation de confiance ».

[81] On peut comprendre l'inconfort ou le malaise manifesté par l'intimé, mais il était de son devoir et de sa responsabilité d'informer le ministère de la situation au moment d'acheminer ses rapports d'inventaire après coupe.

[82] En acheminant ainsi des données incorrectes ou incomplètes au ministère, qu'il connaissait pourtant, l'intimé est responsable de l'infraction qui lui est reprochée.

[83] C'est pourquoi, il sera déclaré coupable des infractions reprochées sous les troisième et quatrième chefs de la plainte telle qu'amendée.

[84] L'intimé devra de plus supporter les entiers débours.

COMMENTAIRES

[85] Bien que l'intimé sera reconnu coupable sous les quatre (4) chefs de la plainte telle qu'amendée, le Comité ne peut passer sous silence le fait que ce dernier ait été, comme il le plaide lui-même, à l'époque des faits qui lui sont reprochés, laissé en quelque sorte à lui-même sans encadrement alors qu'il venait à peine de compléter ses études en génie forestier.

[86] Il n'est pas fréquent, à l'étape de la décision sur culpabilité, qu'un Comité de discipline tienne à formuler des commentaires de la nature de ceux formulés précédemment.

[87] Il apparaît pourtant au Comité que la nature de la présente plainte et les circonstances entourant la commission des actes reprochés permettent cette démarche.

[88] L'intimé a témoigné de bonne foi et a tenté du mieux qu'il a pu d'expliquer sa conduite avec franchise, tout en faisant des efforts évidents pour se remémorer des faits remontant à plus de sept (7) ans.

[89] Le Comité s'attend à ce que le tout soit pris en compte au moment des représentations sur sanction.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ, UNANIMEMENT :

Sous le premier chef :

DÉCLARE l'intimé coupable;

Sous le deuxième chef :

DÉCLARE l'intimé coupable;

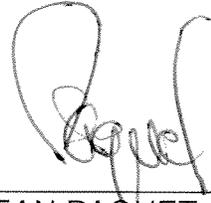
Sous le troisième chef :

DÉCLARE l'intimé coupable;

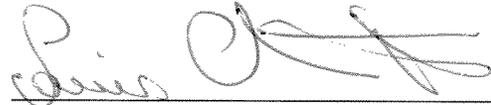
Sous le quatrième chef :

DÉCLARE l'intimé coupable;

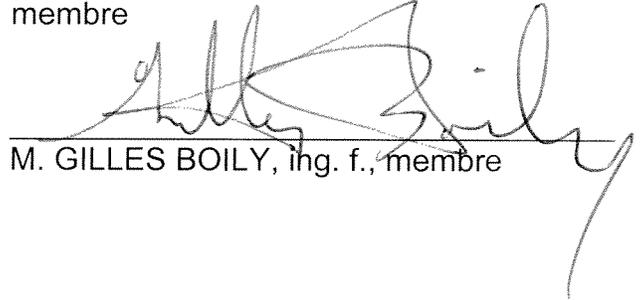
CONDAMNE l'intimé au paiement des entiers débours.



ME JEAN PAQUET, président



M. LOUIS ARCHAMBAULT, ing. f.,
membre



M. GILLES BOILY, ing. f., membre

Me Caroline Gagnon
Procureure du plaignant

L'intimé se représente seul.

Dates 13 et 14 février et 7 mars 2007
d'audience :

COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-06-00003

DATE : Le 26 février 2008

LE COMITÉ : Me JEAN PÂQUET	Président
M. LOUIS ARCHAMBAULT, ing. f.	Membre
M. GILLES BOILY, ing. f.	Membre

CARL CHARBONNEAU, ingénieur forestier, en qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Partie plaignante

c.

RÉMI GILBERT, ingénieur forestier

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

Me Caroline Gagnon agit pour le syndic plaignant.

L'intimé est absent.

LA PLAINTE

[1] Le 14 décembre 2007, l'intimé était reconnu coupable sous tous les chefs d'une plainte disciplinaire ainsi libellée :

« Je, soussigné, CARL CHARBONNEAU, ingénieur forestier, en ma qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, déclare que :

RÉMI GILBERT, ingénieur forestier, régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre, a commis des infractions disciplinaires au sens de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., ch. C-26 et amendements), à savoir :

1. A, le ou vers le 18 janvier 1999, eu recours à un procédé douteux dans l'exercice de ses activités professionnelles, lors de la préparation d'un rapport d'inventaire après martelage, dans le secteur 45230-001, du bloc 762 no 3, a.c. 73-02 (chantier Lac du Pin) de l'unité de gestion 73-74 (Maniwaki), en ne corrigeant le martelage qu'autour et à l'intérieur de la parcelle-échantillon no 14, et non sur l'ensemble du secteur concerné, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (R.R.Q. chap. I-10, r.2) ;

2. A, pour l'année 1998-1999, eu recours à un procédé douteux dans l'exercice de ses activités professionnelles, en acheminant un rapport d'inventaire après martelage au ministère des ressources naturelles, pour le secteur 12170-001 (Lac Cairine) de l'unité de gestion 73-74 (Maniwaki), en ne précisant pas que la correction au martelage n'avait été faite que dans les parcelles-échantillons, et non sur l'ensemble du secteur concerné contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (R.R.Q. chap. I-10, r.2) ;

3. A, pour l'année 1999-2000, eu recours à un procédé douteux dans l'exercice de ses activités professionnelles, en acheminant un rapport d'inventaire après coupe au ministère des ressources naturelles, pour le secteur 11700, bloc 133 (Lac Désert) de l'unité de gestion 73-74 (Maniwaki), en ne précisant pas que le territoire au pourtour des parcelles-échantillons 49, 62 et 66 n'avait pas reçu le traitement sylvicole prescrit pour ce secteur, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (R.R.Q. chap. I-10, r.2) ;

4. A, pour l'année 1999-2000, eu recours à un procédé douteux dans l'exercice de ses activités professionnelles, en acheminant un rapport d'inventaire après coupe au ministère des ressources naturelles, pour le secteur 11500, bloc 133 (Lac Désert) de l'unité de gestion 73-74 (Maniwaki), en ne précisant pas que le territoire au pourtour de la parcelle-échantillon 21 n'avait pas reçu le traitement sylvicole prescrit pour ce secteur, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (R.R.Q. chap. I-10, r.2) ;

Et je demande que justice soit faite. »

[2] L'instruction et l'audition de cette plainte disciplinaire à l'étape des sanctions ont été tenues le 12 février 2008.

[3] En l'absence de l'intimé, le Comité s'assure que l'avis d'audition lui a été signifié selon la procédure et les délais légaux, permettant ainsi au Comité de procéder en son absence, conformément au dispositif de l'alinéa 2 de l'article 144 du *Code des professions* ainsi rédigé :

« ...

Le comité peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé si celui-ci ne se présente pas à la date et au lieu fixés pour celle-ci. »

[4] Dès le début de l'instruction et de l'audition de cette plainte disciplinaire à l'étape des sanctions, la procureure du syndic Yves Barrette en reprise d'instance déclare que des échanges sérieux et constructifs ont été tenus avec l'intimé pour permettre que des suggestions et recommandations conjointes et communes soient formulées au Comité.

[5] La procureure du syndic Yves Barrette en reprise d'instance dépose alors un document faisant état des représentations communes des parties.

[6] C'est ainsi qu'il est suggéré sous le premier chef de la plainte une sanction relevant de la nature d'une réprimande.

[7] Il est suggéré sous le deuxième chef de la plainte une sanction relevant de la nature d'une amende fixée à 600 \$.

[8] Il est de plus suggéré sous le troisième chef de la plainte une sanction relevant de la nature d'une amende fixée à 1 500 \$.

[9] Il est suggéré sous le quatrième chef de la plainte une sanction relevant de la nature d'une réprimande.

[10] Il est de plus suggéré que l'intimé soit condamné au paiement des débours, à l'exception de ceux occasionnés lors de l'audition sur sanction.

[11] Il est enfin suggéré qu'un délai de trois (3) mois soit accordé à l'intimé pour le paiement des amendes et des débours.

DISCUSSION

[12] Sous les quatre (4) chefs pour lesquels l'intimé a été déclaré coupable par le Comité, les gestes reprochés contreviennent à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, que le Comité croit utile de reproduire ci-après :

«**18.** L'ingénieur forestier ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles. »

[13] L'article 18 précité est contenu dans la sous section 2 de la section III dudit *Code de déontologie* traitant de l'intégrité et des devoirs et obligations de l'ingénieur forestier envers le client.

[14] En matière de gravité objective, les gestes reprochés à l'intimé sont sérieux.

[15] Les gestes reprochés se situent de plus au cœur même de l'exercice de la profession d'ingénieur forestier portant ainsi ombrage à l'ensemble de la profession.

[16] N'eût été de la vigilance manifestée par le ministère des Ressources naturelles du Québec (M.R.N.Q.), aujourd'hui le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (M.R.N.F.Q.), dans le cadre du processus de vérification mis en place par ledit ministère, il y a lieu de croire que la conduite de l'intimé n'aurait jamais pu être sanctionnée.

[17] Les infractions reprochées à l'intimé ont été commises en forêt publique, qui, comme on le sait, fait partie du patrimoine commun de la collectivité.

[18] C'est pourquoi, le Comité réitère que les gestes reprochés à l'intimé sont, en matière de gravité objective, sérieux.

[19] À la décharge de l'intimé cependant, il y a lieu de rappeler qu'au moment de la commission des infractions, ce dernier, qui venait à peine d'obtenir son permis d'exercice et qui manquait visiblement d'encadrement, n'a pas agi de mauvaise foi, ni dans l'intention de retirer quelque bénéfice ou avantage personnel.

[20] Lors des audiences tenues pour l'instruction et l'audition de la plainte à l'étape de la culpabilité, l'intimé a témoigné franchement, tout en faisant des efforts évidents pour se remémorer des faits remontant à plus de sept (7) ans.

[21] L'intimé n'a pas ainsi tenté de cacher sa conduite sans pour autant reconnaître ses fautes.

[22] L'intimé ne fait par ailleurs l'objet d'aucun antécédents disciplinaires.

[23] Bien que l'intimé ait choisi de ne pas se faire entendre à l'audience sur sanction, il y a lieu de croire que les risques de récidive soient minces.

[24] Tenant compte de ce qui précède, les suggestions communes de sanctions relevant à la fois de réprimandes et d'amendes emportent l'adhésion du Comité.

[25] Les montants des amendes suggérés emportent de plus l'adhésion du Comité.

[26] Bien que celles-ci aient pu être plus sévères en raison notamment de la gravité objective des gestes reprochés à l'intimé, les facteurs atténuants décrits précédemment militent en faveur des montants d'amendes suggérés.

[27] C'est ainsi qu'une réprimande sera imposée à l'intimé sous les premier et quatrième chefs de la plainte et des amendes de 600 \$ et de 1 500 \$ sous les deuxième et troisième chefs de la plainte.

[28] L'intimé se verra de plus condamner au paiement des débours, à l'exception de ceux encourus lors de l'audition sur sanction.

[29] L'intimé se verra enfin accorder un délai de trois (3) mois pour le paiement des amendes et des débours.

[30] Ces sanctions sont justes et raisonnables dans les circonstances.

[31] Elles ont le mérite d'empêcher la récurrence auprès de l'intimé tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et de protection du public.

[32] De plus, ces sanctions sont conformes aux autorités soumise.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ, UNANIMEMENT :

Sous le premier chef :

IMPOSE à l'intimé une réprimande;

Sous le deuxième chef :

IMPOSE à l'intimé une amende de 600 \$;

Sous le troisième chef :

IMPOSE à l'intimé une amende de 1 500 \$;

Sous le quatrième chef :

IMPOSE à l'intimé une réprimande;

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours à l'exception de ceux encourus lors de l'audition sur sanction;

ACCORDE un délai de trois (3) mois pour le paiement des amendes et des débours.



ME JEAN PAQUET, président



M. LOUIS ARCHAMBAULT, ing. f.,
membre



M. GILLES BOILY, ing. f., membre

Me Caroline Gagnon
Procureure du plaignant

L'intimé est absent

Date d'audience : 12 février 2008

AUTORITÉS CITÉES

- *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Nicolas Meagher, 23-05-00001, 15 mars 2006;*
- *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Bruce Jones, 23-05-00003, 22 février 2006;*
- *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. François Pelletier, 23-03-00001, 4 mars 2004;*

- *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Gérald Beaulieu*, 23-02-00006, 31 janvier 2003;
- Villeneuve, Jean-Guy et als, *Précis de droit professionnel*, Les Éditions Yvon Blais, pp. 244-254;
- Bernard, Pierre, *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions*, dans *Développements récents en droit professionnel et disciplinaire*, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, 2004, p. 73-77, 91-117.